

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N° 1407751/3-1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMITE D'ENTREPRISE DE L'UNITE
ECONOMIQUE ET SOCIALE
LIBRAIRIES CHAPITRE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Doré
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris,
(3ème Section - 1ère Chambre),

M. Bourgeois
Rapporteur public

Audience du 16 juillet 2014
Lecture du 22 juillet 2014

66-07
C+

Vu l'ordonnance du 13 mai 2014 par laquelle le tribunal administratif de Montreuil a transmis la requête au tribunal administratif de Paris ;

Vu la requête, enregistrée le 28 avril 2014, présentée pour le comité d'entreprise de l'unité économique et sociale Librairies Chapitre, dont le siège est situé 24 rue Juge à Paris (75015), représenté par M. Lucchetti, secrétaire du comité d'entreprise, spécialement habilité, et la fédération CGT des personnels du commerce, de la distribution et des services, dont le siège est situé 263 rue de Paris à Montreuil (95), représenté par M. Holle, secrétaire fédéral du collectif fédéral, dûment mandaté, par Me Krivine ;

Le comité d'entreprise de l'unité économique et sociale Librairies Chapitre et la fédération CGT des personnels du commerce, de la distribution et des services demandent au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 28 février 2014 par laquelle le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France a homologué le document unilatéral fixant le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi de l'unité économique et sociale Librairies Chapitre ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Ils soutiennent que :

- la décision attaquée n'a pas été notifiée à l'employeur des salariés, mais à une société tierce, en méconnaissance de l'article L. 1233-57-4 du code du travail ;

- Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail n'a été ni informé, ni consulté ;
- Les informations remises au comité d'entreprise, notamment en ce qui concerne les raisons économiques des licenciements envisagés, étaient insuffisantes, en méconnaissance des articles L. 1233-31, L. 2323-6 et L. 2323-19 du code du travail ;
- L'unité économique et sociale Librairies Chapitre appartenant au groupe Actissia, qui appartient lui-même au groupe Najafi Companies, l'appréciation de la situation économique des sociétés liquidées et des moyens susceptibles d'être affectés au plan de sauvegarde de l'emploi aurait dû tenir compte de la situation du groupe Najafi Companies ;
- En l'absence d'information communiquée au comité d'entreprise sur la situation économique du groupe Najafi Companies et du groupe Actissia, dont plusieurs sociétés sont en développement, l'article L. 1233-31 relatif aux informations transmises aux élus du comité d'entreprise a été méconnu ;
- il existait une situation de co-emploi entre les sociétés de l'unité économique et sociale liquidées et les sociétés Actissia Retail et France Loisir ; en conséquence, les employeurs auraient dû appliquer des critères d'ordre par catégorie professionnelle en incluant les salariés des entreprises co-employeuses ;
- le plan de sauvegarde de l'emploi est insuffisant au regard des moyens du groupe, lesquels auraient dû être appréciés en tenant compte de l'appartenance de l'unité économique et sociale Librairies Chapitre et d'Actissia au groupe Najafi Companies ;
- le périmètre des mesures de reclassement aurait dû inclure les entreprises du groupe Najafi Companies ;
- les propositions de reclassement n'étaient pas régulières ;

Vu la décision attaquée ;

Vu l'ordonnance en date du 16 mai 2014 fixant la clôture d'instruction au 26 juin 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 19 juin 2014, présenté pour Me Gorrias, liquidateur judiciaire des sociétés Librairies du Savoir, Livres et Companies, GIE Librairies Privat et Alsatia, composant l'unité économique et sociale Librairies Chapitre, demeurant 15 rue de l'Hôtel de Ville à Neuilly-sur-Seine (92200), par Me de Fremont ;

Me Gorrias demande au tribunal de rejeter la requête et de mettre à la charge des requérants une somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- la requête est irrecevable, M. Lucchetti n'ayant plus compétence, à la date de saisine du tribunal, pour représenter le comité d'entreprise et la fédération CGT du commerce et de l'industrie n'ayant pas qualité et intérêt pour agir ;
- la décision attaquée a été régulièrement notifiée ;
- le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail n'a pas à être consulté en cas de cessation d'activité ;

- le motif économique est justifié par la liquidation judiciaire de la société et les jugements rendus par le tribunal de commerce qui sont définitifs ;
- le comité d'entreprise a été informé conformément à l'article L. 1233-31 du code du travail ;
- le groupe Najafi n'est pas intervenu dans la gestion des sociétés de l'unité économique et sociale Chapitre ;
- l'administration et le juge administratif sont incompétents pour se prononcer sur une situation de co-emploi ;
- le rapport d'expertise demandé par le comité d'entreprise atteste de la situation économique très dégradée du groupe Actissia ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 25 juin 2014, présenté par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que :

- la décision attaquée a été régulièrement notifiée, malgré une erreur matérielle ;
- le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail n'avait pas à être consulté, les transferts de fonds de commerce se faisant à organisation constante ;
- le comité d'entreprise n'a d'ailleurs pas estimé nécessaire de recueillir l'avis de ce comité ;
- l'administration n'est pas compétente pour contrôler le caractère réel et sérieux du motif économique du licenciement et le périmètre d'appréciation de ce motif ;
- le motif économique trouve son origine exclusivement dans la liquidation judiciaire ;
- le comité d'entreprise a été bien informé sur la situation du groupe Actissia ;
- le secteur d'activité de la librairie est distinct de celui de l'édition ;
- le comité d'entreprise a pu faire appel à un expert ;
- la réponse de la société Actissia US a été transmise au comité d'entreprise ;
- il n'appartient pas à l'administration de juger de l'existence éventuelle d'une situation de co-emploi ou de se prononcer sur l'application ou non de l'article L. 1224-1 du code du travail ;
- les liquidateurs judiciaires se sont rapprochés de la société mère quant à son intention d'abonder au financement du plan de sauvegarde de l'emploi ;
- le groupe Actissia rencontre des difficultés économiques et financières ;
- les propositions de reclassement étaient individualisées, écrites et précises ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 26 juin 2014, présenté par le comité d'entreprise de l'unité économique et sociale Librairies Chapitre et la fédération CGT des personnels du commerce, de la distribution et des services, qui persistent dans les conclusions de leur requête ;

Ils ajoutent que :

- le mandat donné par le comité d'entreprise à son secrétaire est valable, le secrétaire étant toujours salarié de l'entreprise et membre du comité au moment où le mandat lui a été donné ;
- les syndicats sont recevables à contester les décisions d'homologation ;
- l'irrégularité de l'homologation résulte du fait que l'administration n'a pas vérifié si la procédure d'information et de consultation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail avait été respectée ;

Vu l'ordonnance du 26 juin 2014 rouvrant l'instruction et fixant la clôture d'instruction au 3 juillet 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 27 juin 2014, présenté pour Me Gorrias, qui persiste dans ses précédentes conclusions, par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire, enregistré le 3 juillet 2014, présenté pour le comité d'entreprise de l'unité économique et sociale Librairies Chapitre et la fédération CGT des personnels du commerce, de la distribution et des services, qui persistent dans les conclusions de leur requête, par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi ;

Vu le décret n° 2013-5454 du 27 juin 2013 relatif à la procédure de licenciement collectif pour motif économique ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 juillet 2014 :

- le rapport de M. Doré ;

- les conclusions de M. Bourgeois, rapporteur public ;

- et les observations de Me Krivine, pour les requérants, de M. Boursier, pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France et de Me de Fremont, pour Me Gorrias ;

1. Considérant qu'en vertu des dispositions des articles L. 1233-24-1 à L. 1233-24-4 du code du travail, le licenciement économique d'au moins dix salariés pendant une même période de trente jours dans une entreprise d'au moins cinquante salariés ne peut intervenir qu'après la conclusion d'un accord collectif portant sur le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi, sur les modalités d'information et de consultation du comité d'entreprise, sur le nombre, l'ordre et le calendrier des licenciements et sur les mesures de formation, d'adaptation et de reclassement à mettre en œuvre, ou, à défaut d'accord collectif portant sur l'ensemble de ces éléments, après l'élaboration par l'employeur d'un document contenant les mêmes informations ; que l'article L. 1233-57-1 du code du travail dispose que cet accord collectif ou ce document de l'employeur est transmis à l'autorité administrative, qui valide l'accord ou homologue le document de l'employeur s'il respecte les dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles applicables ;

2. Considérant que, par jugements des 2 décembre 2013 et 8 janvier 2014, le tribunal de commerce de Paris a prononcé l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire avec poursuite d'activité jusqu'au 10 février 2014 à l'encontre des sociétés Alsatia, Librairies du savoir, Livres et compagnie et GIE Librairies Privat, constituant l'unité économique et sociale Librairies Chapitre, ainsi que des sociétés Chapitre France et Deltalibris, appartenant également au groupe Actissia ; que, par la décision contestée du 28 février 2014, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France a procédé à

l'homologation du document unilatéral des sociétés constituant l'unité économique et sociale
Librairies Chapitre valant plan de sauvegarde de l'emploi ;

Sur le moyen tiré de l'irrégularité de la notification de la décision attaquée :

3. Considérant que les conditions de notification d'une décision administrative sont, en tout état de cause, sans incidence sur sa légalité ; que, par suite, les requérants ne peuvent utilement faire valoir que la décision attaquée n'aurait pas été notifiée aux sociétés composant l'unité économique et sociale Librairies Chapitre ;

Sur le moyen tiré du défaut de consultation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail :

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 1233-57-3 du code du travail : « (...) *L'autorité administrative homologue le document élaboré par l'employeur mentionné à l'article L. 1233-24-4, après avoir vérifié (...) la régularité de la procédure d'information et de consultation du comité d'entreprise et, le cas échéant, du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 1233-58 de ce code, dans sa rédaction alors en vigueur : « (...) I.- *En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, l'employeur, l'administrateur ou le liquidateur, selon le cas, qui envisage des licenciements économiques, met en œuvre un plan de licenciement dans les conditions prévues aux articles L. 1233-24-1 à L. 1233-24-4. / L'employeur, l'administrateur ou le liquidateur, selon le cas, réunit et consulte le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel dans les conditions prévues à l'article L. 2323-15 ainsi qu'aux articles : (...)* 3° L. 1233-30, I à l'exception du dernier alinéa, et deux derniers alinéas du II, pour un licenciement d'au moins dix salariés dans une entreprise d'au moins cinquante salariés ; 4° L. 1233-31 à L. 1233-33, L. 1233-48 et L. 1233-63, relatifs à la nature des renseignements et au contenu des mesures sociales adressés aux représentants du personnel et à l'autorité administrative ; 5° L. 1233-49, L. 1233-61 et L. 1233-62, relatifs au plan de sauvegarde de l'emploi ; 6° L. 1233-57-5 et L. 1233-57-6, pour un licenciement d'au moins dix salariés dans une entreprise d'au moins cinquante salariés » ; qu'aux termes de son article L. 4612-8 : « *Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est consulté avant toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail et, notamment, avant toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail, avant toute modification des cadences et des normes de productivité liées ou non à la rémunération du travail* » ;

5. Considérant, d'une part, que si l'administration ne s'est pas prononcée expressément, dans la décision attaquée, sur la régularité de la procédure d'information et de consultation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, cette circonstance ne suffit pas à établir qu'elle se serait méprise sur l'étendue de sa compétence et n'aurait pas vérifié ce point ;

6. Considérant, d'autre part, que, malgré une brève période de continuation de l'activité destinée à permettre la cession d'une partie des fonds de commerce, et alors que le comité d'entreprise n'a pas, ainsi qu'il en avait la possibilité, estimé utile de solliciter le concours du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et que l'activité de cette unité économique et sociale a, du fait de la liquidation, totalement cessé, il ne ressort pas des pièces du dossier et notamment pas du courrier du 31 janvier 2014 adressé par les liquidateurs aux salariés, que le projet de licenciement des salariés appartenant à l'unité économique et sociale Librairies Chapitre ait, en l'espèce, constitué une « *décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou des conditions de travail* » au sein de l'entreprise et aurait ainsi dû, en application de l'article L. 4612-8 du code du travail précité, être soumis au comité d'hygiène, de sécurité et des

conditions de travail ; que, dans ces conditions, le moyen tiré du défaut de consultation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail doit être écarté ;

Sur le périmètre du plan de sauvegarde de l'emploi :

7. Considérant qu'aux termes de l'article L. 1233-57-3 du code du travail : « *En l'absence d'accord collectif (...), l'autorité administrative homologue le document élaboré par l'employeur mentionné à l'article L. 1233-24-4, après avoir vérifié la conformité de son contenu aux dispositions législatives et aux stipulations conventionnelles relatives aux éléments mentionnés aux 1° à 5° de l'article L. 1233-24-2 (...), et le respect par le plan de sauvegarde de l'emploi des articles L. 1233-61 à L. 1233-63 en fonction des critères suivants : / 1° Les moyens dont disposent l'entreprise, l'unité économique et sociale et le groupe (...)* » ;

8. Considérant que la seule circonstance, qui ressort de la note d'information adressée au comité d'entreprise, que « Najafi Companies » a acquis le 1^{er} juin 2011 le capital du groupe Actissia, ne suffit pas à faire de la société Najafi Companies et des sociétés dans lesquelles elle a investi, le groupe au niveau duquel aurait dû être appréciés, en vertu de l'article L. 1233-57-3 du code du travail, les moyens devant être affectés au plan de sauvegarde de l'emploi en cause ; qu'il ne ressort notamment pas des pièces du dossier que « Najafi Companies », qui est un fonds d'investissement et ne relève pas du secteur d'activité du groupe Actissia, se serait immiscé dans la gestion du groupe Actissia ou qu'il aurait existé des possibilités de permutation de personnel ;

Sur le moyen tiré de l'insuffisance de l'information donnée au comité d'entreprise :

9. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2323-15 du code du travail : « *Le comité d'entreprise est saisi en temps utile des projets de restructuration et de compression des effectifs. Il émet un avis sur l'opération projetée et ses modalités d'application dans les conditions et délais prévus à l'article L. 1233-30, lorsqu'elle est soumise à l'obligation d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi. Cet avis est transmis à l'autorité administrative.* » ; qu'aux termes de l'article L. 1233-30 de ce code : « *I.- Dans les entreprises ou établissements employant habituellement au moins cinquante salariés, l'employeur réunit et consulte le comité d'entreprise sur : 1° L'opération projetée et ses modalités d'application, conformément à l'article L. 2323-15 ; 2° Le projet de licenciement collectif : le nombre de suppressions d'emploi, les catégories professionnelles concernées, les critères d'ordre et le calendrier prévisionnel des licenciements, les mesures sociales d'accompagnement prévues par le plan de sauvegarde de l'emploi. (...)* » ; qu'aux termes de son article 1233-31 : « *L'employeur adresse aux représentants du personnel, avec la convocation à la première réunion, tous renseignements utiles sur le projet de licenciement collectif. / Il indique : / 1° La ou les raisons économiques, financières ou techniques du projet de licenciement (...)* » ;

10. Considérant que si les requérants font valoir que les informations données par l'employeur au comité d'entreprise étaient insuffisantes en ce qu'elles ne portaient pas sur la situation économique du groupe dont relevait l'unité économique et sociales Librairies Chapitre, il ressort des pièces du dossier que le comité d'entreprise a été informé de la liquidation judiciaire des sociétés composant l'unité économique et sociale Librairies Chapitre, qui constitue le motif économique des licenciements au sens de l'article L. 1233-31 du code du travail ; qu'il ressort en outre des pièces du dossier et notamment de l'expertise réalisée par la société Secafi, à la demande du comité d'entreprise, que les représentants du personnel ont, au cours de la procédure d'information et de consultation prévue notamment par les dispositions précitées de l'article L. 1233-58 du code du travail, disposé de toutes les informations nécessaires quant aux moyens du groupe Actissia, pour donner un avis ; qu'ils ont en outre été informés, alors d'ailleurs que l'expert de la société Secafi n'avait demandé aucune information relative au « groupe Najafi Companies », de ce que les mandataires liquidateurs s'étaient rapprochés de la société mère du groupe Actissia, la

société de droit américain Actissia US, et de sa réponse par un courrier du 20 janvier 2014 ; que, dans ces conditions et compte tenu de ce qui a été exposé au point 8, c'est à bon droit que l'administration a estimé que le comité d'entreprise de l'unité économique et sociale Librairies Chapitre avait été régulièrement informé et consulté ;

Sur le moyen tiré de l'existence d'un co-employeur :

11. Considérant qu'il appartient à l'administration et, le cas échéant, au juge administratif, de contrôler que le document unilatéral qui lui est soumis a bien été élaboré par l'employeur, conformément aux dispositions de l'article 1233-24-4 du code du travail et, par conséquent, de se prononcer sur l'existence d'une éventuelle confusion d'intérêts, d'activités et de direction avec une autre société, de nature à faire regarder cette dernière comme co-employeur des salariés ;

12. Considérant que les requérants font valoir qu'il existait une confusion de dirigeants entre les sociétés Actissia Retail, société holding des activités librairies du groupe Actissia, et Actissia Club, gérant notamment la société France Loisir, domiciliées au même siège ; qu'il ressort des pièces du dossier que la société Actissia Retail a conduit un « projet de plan d'actions pour les Librairies Chapitre » soumis au comité d'entreprise de l'unité économique et sociale le 12 avril 2013 et que le président du groupe Actissia a, le 9 avril 2013, adressé un courrier d'information sur ce plan d'action aux salariés des sociétés du groupe Actissia Retail ; que, toutefois, alors qu'il est constant que la société Actissia Retail n'avait aucun salarié et qu'il ressort des pièces du dossier que le GIE Librairies Privat, membre de l'unité économique et sociale Librairies Chapitre, exerçait des activités supports pour les librairies, notamment en matière de direction d'exploitation, d'achats et approvisionnement, de marketing, de finances et de ressources humaines, ces circonstances ne suffisent pas à établir qu'il existait une confusion d'intérêts, d'activités et de direction entre la société Actissia Retail, ou même le groupe Actissia, et les sociétés de l'unité économique et sociale Librairies Chapitre ;

13. Considérant, en outre, que s'il ressort des pièces du dossier qu'il existait des espaces France Loisir au sein des librairies Chapitre, que les salariés travaillant dans ces espaces avaient été recrutés, indifféremment, par la société France Loisir ou par une société du groupe Chapitre et que le transfert de salariés des librairies Chapitre travaillant dans les espaces dédiés vers la société France Loisir aurait été mis en œuvre sur le fondement de l'article L. 1224-1 du code du travail, ces circonstances sont insuffisantes pour caractériser l'existence d'une confusion d'intérêts, d'activités et de direction entre la société France Loisir et les sociétés de l'unité économique et sociale Librairies Chapitre ;

Sur le moyen tiré de l'insuffisance du plan de sauvegarde de l'emploi :

14. Considérant qu'aux termes de l'article L. 1233-62 du code du travail : « *Le plan de sauvegarde de l'emploi prévoit des mesures telles que : / 1° Des actions en vue du reclassement interne des salariés sur des emplois relevant de la même catégorie d'emplois ou équivalents à ceux qu'ils occupent ou, sous réserve de l'accord exprès des salariés concernés, sur des emplois de catégorie inférieure ; / 2° Des créations d'activités nouvelles par l'entreprise ; / 3° Des actions favorisant le reclassement externe à l'entreprise, notamment par le soutien à la réactivation du bassin d'emploi ; / 4° Des actions de soutien à la création d'activités nouvelles ou à la reprise d'activités existantes par les salariés ; / 5° Des actions de formation, de validation des acquis de l'expérience ou de reconversion de nature à faciliter le reclassement interne ou externe des salariés sur des emplois équivalents ; (...)* » ;

15. Considérant, d'une part, qu'il résulte de ce qui a été exposé au point 8 ci-dessus que les requérants ne sont pas fondés à soutenir que les mesures prévues par le plan de sauvegarde de l'emploi ne seraient pas proportionnées aux moyens du « groupe Najafi Companies » ;

16. Considérant, d'autre part, qu'il ressort des pièces du dossier et notamment du rapport de l'expert mandaté par le comité d'entreprise que le groupe Actissia a enregistré de lourdes pertes en 2013, que son chiffre d'affaires est en baisse continue depuis 2009, que les autres divisions du groupe rencontrent également des difficultés et que la situation de trésorerie du groupe était très tendue début 2014 ; qu'il ressort également des pièces du dossier que le plan de sauvegarde de l'emploi contient des propositions de reclassement interne dans plusieurs sociétés du groupe Actissia, y compris des postes localisés à l'étranger pour les salariés ayant accepté de recevoir de telles propositions, accompagnées d'aides financières (aides aux frais de déménagement, d'hébergement, d'installation et de double résidence), ainsi que des aides financières pour favoriser un reclassement externe (aides à la création d'entreprise, à la formation et à la mobilité externe) ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que des sociétés du groupe, dont les activités, l'organisation ou le lieu d'exploitation permettaient la permutation de tout ou partie du personnel, auraient été exclues du périmètre de reclassement interne ; qu'il ne ressort ainsi pas des pièces du dossier que le plan de sauvegarde de l'emploi serait insuffisant au regard des moyens de l'unité économique et sociale Librairies Chapitre et du groupe Actissia auquel les sociétés concernées appartiennent ;

17. Considérant, enfin, qu'il ressort du plan de sauvegarde de l'emploi homologué et des offres de reclassement interne adressées à l'ensemble des salariés licenciés par courrier de Me Gorrias et de Me Sénéchal, liquidateurs, du 24 février 2014, que ces propositions étaient écrites et personnalisées et n'étaient pas, contrairement à ce que soutiennent les requérants, subordonnées à un entretien d'embauche ; qu'il ressort en effet des termes du plan de sauvegarde de l'emploi que ces offres étaient fermes et inconditionnelles, ce plan précisant que, dans le cas où plusieurs salariés manifesteraient leur volonté d'être reclassés sur un même poste, il serait fait application de critères d'ordre, à savoir l'ancienneté du salarié puis son âge ; qu'ainsi, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que les propositions de reclassement auraient été irrégulières et le plan de sauvegarde de l'emploi insuffisant et, par suite, que l'autorité administrative aurait méconnu les dispositions de l'article L. 1233-57-3 du code en homologuant le plan de sauvegarde de l'emploi en cause ;

18. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir opposées à la requête, que les conclusions aux fins d'annulation présentées par le comité d'entreprise de l'unité économique et sociale Librairies Chapitre et la fédération CGT des personnels du commerce, de la distribution et des services ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

19. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme demandée par les requérants au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ; que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu d'accorder à Me Gorrias, liquidateur judiciaire des sociétés composant l'unité économique et sociales Librairies Chapitre, la somme qu'il demande sur ce fondement ;

DECIDE :

Article 1er : La requête du comité d'entreprise de l'unité économique et sociale Librairies Chapitre et la fédération CGT des personnels du commerce, de la distribution et des services est rejetée.

Article 2 : Les conclusions Me Gorrias, liquidateur judiciaire des sociétés composant l'unité économique et sociales Librairies Chapitre, tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3: Le présent jugement sera notifié au comité d'entreprise de l'unité économique et sociale Librairies Chapitre, à la fédération CGT du commerce, de la distribution et des services, au ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social et à Me Gorrias, mandataire judiciaire de l'unité économique et sociale Librairies Chapitre.

Copie en sera adressée à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail d'Ile-de-France